

26 février 2014

Proposition du Conseil administratif du 26 février 2014 en vue de la modification des statuts de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Le Conseil administratif soumet à votre approbation un projet de modification des statuts de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux.

Exposé des motifs

En 1969, les terrains de la Fondation des Evaux découlent d'un rachat des terrains du Gold d'Onex par le canton de Genève.

Le domaine s'étend sur les périmètres politiques des communes de Bernex, Confignon et Onex. Pour mémoire, la surface se compose de 51 hectares dont 27 sur la commune d'Onex, 19 sur celle de Confignon et 5 sur celle de Bernex.

En 1972, lesdites communes auxquelles s'ajoutent celles de Genève et de Lancy, signent une convention les liant au canton de Genève. Convention par laquelle l'autorité cantonale s'engage à mettre les terrains des Evaux à disposition du groupement intercommunal, celle-ci s'engageant à gérer et exploiter les terrains à des fins de détente, de promenade et de sport.

Les droits et charges sont répartis alors de la façon suivante:

Bernex	8 %
Confignon	3 %
Genève	46,5%
Lancy	17 %
Onex	25,5%

Cette clé est établie proportionnellement à l'importance de la population domiciliée au 31.12.1972.

Elle a été revue à plusieurs reprises pour se fixer en 2014 à:

Bernex	10 %
Confignon	5 %
Genève	34,5%
Lancy	22 %
Onex	28,5%

En 2014, cette participation représente 1 225 875 francs inscrit au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

En 1982, par décision des communes partenaires, le groupement intercommunal devient une fondation de droit public. Ses organes sont composés par un conseil de fondation (11 membres), d'un bureau (5 membres) et d'une commission exécutive (7 membres).

La gestion des ressources humaines étant effectuée par la Commune d'Onex, le Contrôle financier de la Ville de Genève (organe de révision de la Fondation) soulève en 2010, une problématique en lien avec la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle la Fondation n'est pas soumise (prestation et mise à disposition de personnel par la commune d'Onex).

Dès 2011, dans le but de pouvoir se mettre en conformité, le Conseil de Fondation, à l'unanimité de ses membres présents, décide une modification des statuts et une adaptation générale de ceux-ci. Ils devront tenir compte d'une amélioration du processus de décision et de gestion de la Fondation et proposent notamment:

- de clarifier les compétences du conseil de Fondation;
- de clarifier la composition des membres du conseil de Fondation;
- de nommer des groupes de travail ou des commissions par voie réglementaire;
- de permettre à la Fondation de gérer ses ressources humaines actuellement réalisées par la commune d'Onex (gestion des salaires, engagement, suivi des dossiers, etc.).

Il propose également d'apporter une mise à jour de certains articles détaillés qui tiennent compte des nouvelles terminologies et autres adaptations découlant de la Constituante.

Pour la bonne lisibilité, un titre a été ajouté à chaque article afin de préciser sa portée.

Le Conseil de Fondation des Evaux, à l'unanimité des membres présents, a approuvé lors de sa séance du 12 juin 2013 les nouveaux statuts de la Fondation. Les Conseils municipaux des communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex ont d'ores et déjà voté ces nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, avant leur entrée en vigueur, les statuts devront encore être approuvés par le Grand Conseil de l'Etat de Genève.

Modification des statuts

Légende des couleurs (gras et souligné = nouvelle version, italique avec la mention commentaire = commentaires du Directeur de la Fondation des Evaux)

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

Art. 1

Sous le nom Fondation des Evaux, il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément aux articles 27 lettre h et 67 lettre h de la loi sur le l'administration des communes.

Art. 1 – Constitution (inchangé, intitulé ajouté)

Sous le nom Fondation des Evaux, il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2

La fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « aux Evaux » sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :

- A) La création et l'exploitation d'un complexe sportif
 - B) La conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade
- Elle poursuit un but de sport, de détente et de loisirs

Art. 2 – But

¹ La Fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « aux Evaux » sis sur le territoire des Communes de Bernex, Confignon et Onex :

- A) **La création et l'exploitation d'un complexe sportif :**
- B) **La conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.**

² Elle poursuit un but de détente, de loisirs et de sport.

³ La réalisation des buts sociaux doit se faire dans un souci économique, financier et de protection de la nature.

³ Commentaire : L'objectif de cet ajout est de bien faire ressortir l'aspect social de ce lieu et son développement par un juste usage des deniers publics. Il était par ailleurs important de mettre en avant la protection de la nature, sachant que ce site est réparti en trois zones (sports, loisirs et nature) et que cette dernière fait partie intégrante du lieu.

Art 3

Le siège de la Fondation est à Onex.

Art. 3 – Siège

Le siège de la Fondation est situé à l'adresse indiquée au Registre du Commerce.

Commentaire : Ce changement permet de clarifier l'adresse physique et l'adresse au Registre du Commerce. Cette dernière est identique, mais cette modification permet de spécifier une adresse légale.

Art 4

La durée de la Fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la fondation par l'Etat de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire « aux Evaux »

Art. 4 – Durée

La durée de la Fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la Fondation par le canton de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire «aux Evaux».

Commentaire : Comme beaucoup d'articles dans ces statuts, la dénomination "Etat de Genève" a été modifiée par la dénomination "canton de Genève", pour correspondre au nom utilisé dans la nouvelle constitution.

CHAPITRE II CAPITAL ET RESSOURCES FINANCIERES

Art 5

Le capital de la fondation est formé :

- a) Du droit de superficie accordé par l'Etat de Genève
- b) De l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes fondatrices ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux
- c) Des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :
 - Bernex : cinquante mille francs
 - Confignon : cinquante mille francs
 - Genève : deux cent mille francs
 - Lancy : cent mille francs
 - Onex : cent mille francs

Art. 5 – Capital

Le capital de la Fondation est composé :

- a) **Du droit de superficie accordé par le canton de Genève ;**
- b) **De l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les Communes membres ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux ;**
- c) **Des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :**
 - Bernex : cinquante mille francs**
 - Confignon : cinquante mille francs**
 - Genève : deux cent mille francs**
 - Lancy : cent mille francs**
 - Onex : cent mille francs**

b) Commentaire : Le terme "Communes membres" plutôt que "Communes fondatrices" permet d'y inclure toutes les communes représentées au Conseil de Fondation et pas seulement les Communes fondatrices. Cela permet aussi d'envisager que d'autres communes puissent faire partie de la Fondation des Evaux à l'avenir.

Art 6

Les ressources financières de la fondation sont constitués par :

- a. Les revenus du capital
- b. Les recettes d'exploitation
- c. Les subventions annuelles des communes fondatrices
- d. Les dons et legs

Art. 6 – Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par:

- a. **Les revenus du capital ;**
- b. **Les recettes d'exploitation ;**
- c. **Les subventions annuelles des Communes membres ;**
- d. **Les dons et legs.**

CHAPITRE III ORGANES

Art 7

Les organes de la fondation sont

- a. Le conseil de fondation
- b. Le bureau du conseil de fondation
- c. Le contrôle des comptes

Art. 7 – Principes

¹ Les organes de la Fondation sont :

- a. **Le conseil de Fondation ;**
- b. **Le bureau du conseil de Fondation.**

² Le conseil de Fondation peut constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatifs.

*² **Commentaire :** Cet ajout permet au Conseil de Fondation et à son bureau de nommer des groupes de travail ou des commissions, comme c'est le cas actuellement avec la commission exécutive. Cette dernière vient en support du bureau et de la direction de la Fondation dans certains domaines d'expertise. Elle est composée de collaborateurs des communes membres ayant des compétences techniques particulières (finances, urbanisme, RH, etc).*

Le contrôle des comptes a été supprimé, car ni le contrôle des finances de la Ville de Genève ni l'inspection cantonale des finances ne peuvent en effet être des organes à part entière de la Fondation des Eaux. En revanche, ces nouveaux statuts comprennent un chapitre complet (chapitre IV) qui définit le contrôle des comptes.

Section I

Conseil de Fondation

Art 8

Le conseil de fondation est composé de 11 membres ainsi désignés :

- a. 1 membre nommé par le Conseil d'Etat
- b. 1 membre nommé par le Conseil administratif de Bernex
- c. Le maire de Confignon ou son adjoint
- d. 4 membres nommés par le Conseil administratif de Genève
- e. 2 membres nommés par le Conseil administratif de Lancy
- f. 2 membres nommés par le Conseil administratif d'Onex

Art. 8 – Composition

¹ Le conseil de Fondation est composé de 12 membres.

² Une place de membre revient au canton de Genève.

³ Les autres places de membres sont attribuées aux Communes membres au prorata de leur participation financière, mais au moins une place par commune. La participation financière est fixée en fonction d'une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures par les ressortissants des communes, fondée principalement sur les réservations des installations.

⁴ La composition du conseil reste inchangée tout au long de la législature.

5 En cas de modification importante de ce taux d'utilisation, le Bureau peut décider de procéder en janvier de la 3^{ème} année de législature à une nouvelle évaluation pour adaptation du financement pour la nouvelle législature si nécessaire.

Commentaire : La constitution et le fonctionnement du Conseil de Fondation ont été remaniés de façon à conférer au texte plus de clarté sans en modifier fondamentalement le contenu.

² La place du canton n'est plus liée à une nomination du Conseil d'Etat mais laisse le canton libre de l'attribuer à sa manière et selon ses besoins.

³ Il s'agit d'une clarification de la répartition des places de membres au sein du Conseil de Fondation, afin de définir que le nombre de membres dépend de la fréquentation des installations sportives. Cela permettra, par exemple, de modifier la clé de répartition en fonction de l'augmentation de la population d'une commune.

⁴ Cet alinéa permet de garantir qu'en cas de modification de la clé de répartition, la composition du Conseil de Fondation restera inchangée tout au long de la législature.

⁵ Si le résultat de l'évaluation engendre une modification de la clé de répartition au cours de la 3^{ème} année, cela permet aux membres de la législature en cours d'assumer, au sein de leurs communes, l'impact de ces modifications et de ne pas figer la situation pour les nouveaux membres du conseil de la législature suivante.

Art. 9 – Représentants – Désignation (article ajouté)

¹ **Le Conseil d'Etat désigne le représentant du canton de Genève.**

² **Les communes sont représentées par un magistrat.**

³ **L'Exécutif désigne les autres représentants de la commune si celle-ci dispose de plus d'un siège au conseil de Fondation.**

⁴ **La désignation des représentants se fait en application des règles propres à chaque commune.**

Commentaire : Cet article permet de clarifier la composition des membres du Conseil de Fondation et d'autoriser les communes à nommer des collaborateurs, lorsqu'elles ne peuvent pas impliquer plusieurs magistrats au Conseil de Fondation. En revanche, il est clairement indiqué qu'au minimum un magistrat par commune doit être nommé au Conseil de Fondation.

Art. 10 – Représentants – Remplacement (article ajouté)

¹ **Les représentants peuvent exceptionnellement se faire remplacer au conseil de Fondation moyennant présentation d'une procuration signée.**

² **Les remplaçants ont le droit de vote.**

Commentaire : Cet article indique de quelle manière les membres absents peuvent se faire remplacer. Cela permet de clarifier les pratiques actuelles de manière formelle.

Art 9

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour un période de 4 ans prenant fin le 30 juin de l'année du renouvellement intégral des autorités législatives des communes du canton Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation convoquée par le représentant du Conseil d'Etat au sein du conseil de fondation. Le mandat des membres est immédiatement renouvelable.

Art. 11 – Durée des mandats (remplace article 9)

¹ Tous les membres du conseil de Fondation sont désignés pour une période qui correspond à un mandat électif communal.

² Leur mandat prend fin le 1^{er} juin de l'année du renouvellement des délibératifs communaux. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de Fondation.

³ La désignation des représentants est immédiatement renouvelable.

*¹ et ² **Commentaire** : Ces alinéas précisent la durée du mandat des membres du conseil au sein de la Fondation, qui doit correspondre au mandat électif communal.*

Art 10

Tout membre du conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction publique.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil de fondation

Art. 12 – Fin des mandats (remplace article 10)

¹ Tout membre du conseil de Fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer la fonction publique à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 des présents Statuts pour la période restante jusqu'à la fin de la législature communale (art. 11).

³ Le Conseil d'Etat et les communes peuvent changer de représentant en cours de législature en application des règles relatives à leur représentation.

*¹ **Commentaire** : L'alinéa 1 clarifie le lien entre la fonction de magistrat et la présence de ce dernier au Conseil de Fondation.*

³ Cet alinéa permet de laisser la liberté au Conseil d'Etat d'appliquer ses propres règles de représentation au Conseil de Fondation.

Art. 13 – Première séance du nouveau conseil de Fondation (article ajouté)

¹ La première séance du nouveau conseil de Fondation est convoquée par le représentant du canton de Genève.

² Elle doit impérativement être convoquée avant le 15 septembre suivant le renouvellement des délibératifs communaux.

***Commentaire** : Cet article permet de clarifier qui doit prendre la responsabilité d'effectuer la première convocation du Conseil de Fondation lors de la mise en place des nouvelles législatures.*

Art 11

Les membres du conseil ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 14 – Conflit d'intérêt (remplace article 11)

Les membres du conseil de Fondation ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art 12

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a. définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme, sur les plans sportif, de détente et de loisir, économique et financiers
- b. favoriser la pratique du sport
- c. réaliser un juste équilibre entre les différents sports
- d. conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade
- e. créer, adapter les structures de gestion de la fondation

Art. 15 – Fonctions (remplace l'article 12)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) définir les objectifs de la Fondation à court, moyen et long termes, sur les plans de détente, de loisirs et de sport ;**
- b) favoriser la pratique du sport ;**
- c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports ;**
- d) conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade ;**
- e) créer et adapter les structures de gestion de la Fondation.**

Commentaire : Précision sur le rôle de la Fondation et de ses différents objectifs de travail. L'aspect financier est supprimé de cette partie des statuts, afin d'être plus clairement explicitée dans la partie financière du chapitre IV, régime financier.

Art 13

Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

Il est chargé notamment de :

- a. de désigner le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation dont les mandats sont immédiatement renouvelés. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupé par un membre nommé par le Conseil administratif de la Ville de Genève
- b. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers
- c. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation
- d. de présenter des propositions au Conseil administratif de la commune d'Onex, en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent de la fondation. Ce personnel est soumis au statut du personnel de l'administration communale d'Onex dont il fait partie
- e. d'engager sur la base de contrat de droit privé, de durée limitée, le personnel temporaire, aux conditions de la commune d'Onex
- f. de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation
- g. d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuels ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes ; tous ces documents doivent être approuvés par les communes fondatrices.

Art. 16 – Compétences (remplace l'article 13)

¹ Le conseil de Fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

² Il est chargé notamment:

- a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de Fondation. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un magistrat de la Ville de Genève ;
- b) de désigner les autres membres du bureau du conseil de fondation ;
- c) de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- d) d'adopter le règlement intérieur de la Fondation ;
- e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation ;
- f) de désigner les membres des organes de direction et consultatifs et d'en superviser le travail ;
- g) d'adopter et de modifier le Statut du personnel ;
- h) de gérer les ressources humaines ;
- i) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- j) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- k) de fixer les participations financières des communes ;
- l) de déterminer l'utilisation du disponible à la fin de l'exercice financier.

Commentaire : Cet article permet une clarification des compétences du Conseil de Fondation.

Les paragraphes ont donc été repris pour les clarifier de manière détaillée en prenant compte de la reprise des ressources humaines par le Conseil de Fondation.

Le point (k) a été ajouté pour permettre de répondre aux besoins mentionnés dans l'article 8.

Le point (i) permet au Conseil de Fondation de décider de l'utilisation du solde disponible en fin d'exercice.

Art 14

Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil une partie de ces compétences dans le cadre du règlement intérieur de la fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation des conseils administratifs ou du maire des communes fondatrices précise les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau ainsi que les rapports entre ces deux organes.

Art. 17 – Délégation au bureau du conseil de Fondation (remplace l'article 14)

¹ Le conseil de Fondation peut déléguer au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation.

² Les compétences déléguées au bureau du conseil peuvent être attribuées par le règlement à un organe de direction.

² *Commentaire* : Cet article permet au bureau de déléguer le niveau décisionnel sur certains points à la direction par le biais d'un règlement.

Art 15

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil.

Par ailleurs, le conseil de fondation peut autoriser des membres responsables du personnel à signer seuls pour représenter la fondation, dans des limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le conseil de fondation.

Art. 18 – Représentation de la Fondation (remplace l'article 15)

¹ La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil de Fondation.

² Par ailleurs, le conseil de Fondation peut autoriser des membres d'un organe de direction à signer seuls pour représenter la Fondation.

3 L'étendue et les modalités des pouvoirs de signature sont précisées par voie réglementaire.

Commentaire : Comme pour l'article 17, les modifications de l'alinéa 2 et l'ajout de l'alinéa 3, permettent au Conseil de Fondation de définir le niveau décisionnel et d'engagement de la direction.

Art 16

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

Art. 19 – Fréquence des séances du conseil de Fondation (remplace l'article 16)

1 Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige mais au moins deux fois par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

2 Les séances du conseil de Fondation sont convoquées par écrit par le président, ou à défaut par le vice-président

Commentaire : L'alinéa 2 clarifie la méthode à utiliser pour convoquer le Conseil de Fondation.

Art 17

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou à défaut du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 20 – Quorum (correspond à la 1ère partie de l'article 17)

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 21 – Décisions – Majorités (correspond à la 2ème partie de l'article 17)

1 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents.

2 En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

3 Les délibérations du conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire

Section II

Bureau de Fondation

Art 18

Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres :

- a. le président
- b. le vice-président
- c. le secrétaire de la fondation et deux autres membres du conseil désignés par le conseil de telle manière que chaque commune fondatrice y soit représentée.

**Section II :
LE BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION**

Art. 22 – Composition (remplace l'article 18 et est entièrement reformulé)

¹ Le bureau du conseil de Fondation est composé:

- a) **du président du conseil de Fondation ;**
- b) **du vice-président du conseil de Fondation ;**
- c) **du secrétaire du conseil de Fondation ;**
- d) **de membres additionnels de telle manière que chaque commune membre y soit représentée.**

² Le membre nommé peut exceptionnellement se faire remplacer au bureau du conseil de Fondation moyennant présentation, par son remplaçant, d'une procuration signée.

³ Les remplaçants ont le droit de vote.

Commentaire : Cet article permet d'indiquer très clairement la composition du bureau de Fondation telle qu'elle est aujourd'hui et de quelle manière chaque commune est représentée. Cet article permet aussi de définir la méthode de remplacement et le droit de vote en cas d'absence.

Art 19

Le bureau du conseil de fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la fondation.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art 14) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 23 – Compétences (remplace l'article 19)

¹ Le bureau du conseil de Fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la Fondation.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de Fondation (art. 17) et prépare les séances de ce dernier

Art 20

Le bureau du conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige. Il est convoqué par le président au moins 5 jours d'avance sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres.

En cas d'urgence motivée, le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à 5 jours.

Art. 24 – Fréquence des séances du bureau (remplace l'article 20 et a été scindé en paragraphes pour une meilleure compréhension)

¹ Le bureau du conseil de Fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige sur décision du président, ou à la demande écrite de deux membres.

² Le président ou le vice-président convoque le bureau par écrit au moins 5 jours avant la séance.

³ Si les circonstances l'exigent (urgence), le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le bureau oralement et dans un délai inférieur à 5 jours.

⁴ Le président peut décider de soumettre aux membres du bureau un objet par voie de circulation. Dans ce cas, la détermination de chaque membre du bureau doit être recueillie.

Commentaire : L'alinéa 4 permet d'ajouter un fonctionnement par voie de circulation, afin d'éviter des séances et de déplacer tous les membres pour des sujets trop rapides.

Section III (*cette section est transférée dans le nouveau chapitre IV*)
LE CONTRÔLE DES COMPTES

Art 22

Le service du contrôle financier de l'Etat et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la fondation.

Art 23

A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de fondation.

L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil.

CHAPITRE IV (*ce chapitre IV est supprimé au profit d'un nouveau chapitre IV*)
EXERCICE ANNUEL – FINANCE – AMORTISSEMENT

Art 24

L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Art. 25

Après le paiement des frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, ainsi des charges financière, il est procédé sur les ressources annuelles, jusqu'à concurrence des disponibilités aux prélèvements ci-après dans l'ordre de leur énumération :

- a. les amortissements ou les attributions à un fonds d'amortissement des aménagements, des équipements, des installations, des machines, du matériel et du mobilier
- b. les attributions à un fonds de renouvellement des aménagements, des équipements, des installations, des machines, du matériel et du mobilier
- c. l'attribution à un fonds de réserve générale d'au moins 10 % du solde disponible après les attributions précédentes ; cette attribution cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve générale atteint le 25 % du capital de la fondation.

Art 26

La fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles d'une prudente gestion.

CHAPITRE IV (*Nouveau chapitre IV*)
REGIME FINANCIER

Commentaire : Chapitre complètement remodelé qui reprend la section 3 Contrôle des comptes, et le chapitre IV Exercice annuel – Finance – Amortissement

Art. 25 – Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes révisés doivent être soumis pour approbation au conseil de Fondation au plus tard 6 mois après la clôture.

Commentaire : Identique à l'article 24 de l'ancien chapitre IV, mais avec une clarification sur les délais d'approbation du Conseil de Fondation

Art. 26 – Comptabilisation des amortissements

La Fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles en vigueur.

Commentaire : Ajout du respect des règles en vigueur et non pas des règles d'une prudente gestion.

Art. 27 – Attribution du disponible

Dans le cadre du boucllement des comptes, le bureau propose l'attribution d'un éventuel disponible. Ce dernier peut être, en tout ou partie, affecté à la constitution d'une réserve ou d'une provision, ou restitué aux Communes membres.

Commentaire : Cet article permet d'indiquer le choix d'utilisation d'un éventuel disponible en fin d'exercice, à savoir le restituer aux communes membres ou l'utiliser comme une réserve.

Art. 28 – Désignation et tâches du contrôle des comptes

Le service du contrôle financier du canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la Fondation.

Commentaire : Reprise complète de l'article 22 de l'ancien chapitre IV, section 3.

Art. 29 – Rapport du contrôle des comptes

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de Fondation.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de Fondation, sous réserve d'obligations prévues par d'autres lois.

Commentaire : Reprise complète de l'article 23 de l'ancien chapitre IV, section 3.

CHAPITRE V

Commentaire : Nouveau chapitre : le personnel étant actuellement soumis aux statuts de la Ville d'Onex, il n'y avait pas lieu d'avoir un chapitre concernant le personnel de la Fondation. Les articles de ce chapitre V sont donc totalement nouveaux mais ils reprennent ceux de la Ville d'Onex, afin de ne pas péjorer ou améliorer les statuts du personnel mais de les garder tels quels.

PERSONNEL DE LA FONDATION

Art. 30 – Personnel permanent

¹ Le personnel permanent de la Fondation est engagé sous régime de droit public en application du Statut du personnel.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel permanent au bureau ou à un organe de direction.

Art. 31 – Personnel temporaire

¹ Le personnel temporaire de la Fondation est engagé par contrat de droit privé de durée déterminée.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel temporaire au bureau ou à un organe de direction.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATIONS

Art 27

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes fondatrices puis du Grand Conseil

Art. 32 – Approbation *(remplace l'article 27)*

Toute modification des présents Statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des Communes membres puis du Grand Conseil.

Art 28

La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par l'Etat sur diverses parcelles dont il est propriétaire « aux Evaux ». Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des communes fondatrices ou du conseil de fondation lui-même. Dans ce dernier cas, le conseil de fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit. Toute proposition de dissolution doit être approuvée par les conseils municipaux des communes fondatrices puis du Grand Conseil.

Art. 33 – Dissolution

(Remplace l'article 28 et les paragraphes définissent les différentes actions).

¹ La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur diverses parcelles dont il est propriétaire «aux Evaux».

² Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des Communes membres ou du conseil de Fondation lui-même.

³ Dans ce dernier cas, le conseil de Fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois par avance, et par écrit.

⁴ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par la majorité des conseils municipaux des Communes membres puis du Grand Conseil

Art 29

La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des communes fondatrices. Les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux communes fondatrices pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

Art. 34 – Liquidation

(Remplace l'article 29 et création d'alinéas pour améliorer la lisibilité)

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des Communes membres.

² Les biens restants disponibles après paiement du passif sont remis aux Communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la Fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRES

Art 30

Les membres du premier conseil de fondation sont nommés pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin qui suit le renouvellement des autorités législatives des communes du canton.
La première séance est convoquée par le membre nommé par le Conseil d'Etat.

Commentaire : Article supprimé. Sa teneur est reportée dans l'article 11, section I, chapitre III Durée des mandats

Art. 35 – Statut du personnel (nouvel article)

¹ **Lors de sa première adoption, le Statut du personnel reprend l'ensemble des dispositions du Statut du personnel de la Ville d'Onex et ne peut en rien péjorer la situation des collaborateurs de la Fondation en fonction.**

² **Les directives applicables au personnel de la Fondation qui précisent la mise en œuvre du Statut du personnel de la Ville d'Onex ou y dérogent sont intégrées au Statut du personnel de la Fondation au moment de son adoption**

Commentaire : L'article 35 permet de respecter le principe de ne pas péjorer ou améliorer la situation actuelle du personnel en place à la Fondation des Evaux et indique que les statuts du personnel de la Ville d'Onex sont repris tels quels au moment de l'adoption de ces statuts. Cela n'empêchera pas le Conseil de Fondation de faire évoluer les statuts du personnel par la suite.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité, dans sa séance du 12 juin 2013, le projet de modification des statuts présenté après étude par les membres du bureau;

vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal de la Ville de Genève (suite à l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 29 septembre 1981 et à l'approbation du Grand Conseil du 28 juillet 1982), ainsi que par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre i), et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation, annexés à la présente délibération.

CHAPITRE I DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

Art. 1 – Constitution

Sous le nom Fondation des Evaux, il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément aux articles 27 lettre h, et 67 lettre h de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2 – But

¹ La Fondation a pour but d'assumer au lieu-dit «aux Evaux» sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :

- a) La création et l'exploitation d'un complexe sportif ;
- b) La conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.

² Elle poursuit un but de détente, de loisirs et de sport.

³ La réalisation des buts sociaux doit se faire dans un souci économique, financier et de protection de la nature.

Art. 3 – Siège

Le siège de la Fondation est situé à l'adresse indiquée au Registre du Commerce.

Art. 4 – Durée

La durée de la Fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la Fondation par le canton de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire «aux Evaux».

CHAPITRE II CAPITAL ET RESSOURCES FINANCIERES

Art. 5 – Capital

Le capital de la Fondation est composé :

- d) Du droit de superficie accordé par le canton de Genève ;
- e) De l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes membres ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux ;
- f) Des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :

Bernex :	cinquante mille francs
Confignon :	cinquante mille francs
Genève :	deux cent mille francs
Lancy :	cent mille francs
Onex :	cent mille francs

Art. 6 – Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par:

- e. Les revenus du capital ;
- f. Les recettes d'exploitation ;
- g. Les subventions annuelles des Communes membres ;
- h. Les dons et legs.

CHAPITRE III ORGANES

Art. 7 – Principes

¹ Les organes de la Fondation sont :

- a. Le conseil de Fondation ;
- b. Le bureau du conseil de Fondation.

² Le conseil de Fondation peut constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatifs.

Section 1 : CONSEIL DE FONDATION

Art. 8 – Composition

¹ Le conseil de Fondation est composé de 12 membres.

² Une place de membre revient au canton de Genève.

³ Les autres places de membres sont attribuées aux Communes membres au prorata de leur participation financière, mais au moins une place par commune. La participation financière est fixée en fonction d'une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures par les ressortissants des communes, fondée principalement sur les réservations des installations.

⁴ La composition du conseil reste inchangée tout au long de la législature.

⁵ En cas de modification importante de ce taux d'utilisation, le Bureau peut décider de procéder en janvier de la 3^{ème} année de législature à une nouvelle évaluation pour adaptation du financement pour la nouvelle législature si nécessaire.

Art. 9 – Représentants - Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne le représentant du canton de Genève.

² Les communes sont représentées par un magistrat.

³ L'Exécutif désigne les autres représentants de la commune si celle-ci dispose de plus d'un siège au conseil de Fondation.

⁴ La désignation des représentants se fait en application des règles propres à chaque commune.

Art. 10 – Représentants - Remplacement

¹ Les représentants peuvent exceptionnellement se faire remplacer au conseil de Fondation moyennant présentation d'une procuration signée.

² Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 11 – Durée des mandats

¹ Tous les membres du conseil de Fondation sont désignés pour une période qui correspond à un mandat électif communal.

² Leur mandat prend fin le 1^{er} juin de l'année du renouvellement des délibératifs communaux. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de Fondation.

³ La désignation des représentants est immédiatement renouvelable.

Art. 12 – Fin des mandats

¹ Tout membre du conseil de Fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer la fonction publique à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 des présents Statuts pour la période restante jusqu'à la fin de la législature communale (art. 11).

³ Le Conseil d'Etat et les communes peuvent changer de représentant en cours de législature en application des règles relatives à leur représentation.

Art. 13 – Première séance du nouveau conseil de Fondation

¹ La première séance du nouveau conseil de Fondation est convoquée par le représentant du canton de Genève.

² Elle doit impérativement être convoquée avant le 15 septembre suivant le renouvellement des délibératifs communaux.

Art. 14 – Conflit d'intérêt

Les membres du conseil de Fondation ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 15 – Fonctions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) définir les objectifs de la Fondation à court, moyen et long termes, sur les plans de détente, de loisirs et de sport ;
- b) favoriser la pratique du sport ;

- c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports ; conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade ; créer et adapter les structures de gestion de la Fondation.

Art. 16 – Compétences

¹ Le conseil de Fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

² Il est chargé notamment:

- a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de Fondation. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un magistrat de la Ville de Genève ;
- b) de désigner les autres membres du bureau du conseil de Fondation ;
- c) de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- d) d'adopter le règlement intérieur de la Fondation ;
- e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation ;
- f) de désigner les membres des organes de direction et consultatifs et d'en superviser le travail ;
- g) d'adopter et de modifier le Statut du personnel ;
- h) de gérer les ressources humaines ;
- i) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- j) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- k) de fixer les participations financières des communes ;
- l) de déterminer l'utilisation du disponible à la fin de l'exercice financier.

Art. 17 – Délégation au bureau du conseil de Fondation

¹ Le conseil de Fondation peut déléguer au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation.

² Les compétences déléguées au bureau du conseil peuvent être attribuées par le règlement à un organe de direction.

Art. 18 – Représentation de la Fondation

¹ La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil de Fondation.

² Par ailleurs, le conseil de Fondation peut autoriser des membres d'un organe de direction à signer seuls pour représenter la Fondation.

³ L'étendue et les modalités des pouvoirs de signature sont précisées par voie réglementaire.

Art. 19 – Fréquence des séances du conseil de Fondation

¹ Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige mais au moins deux fois par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

² Les séances du conseil de Fondation sont convoquées par écrit par le président, ou à défaut par le vice-président.

Art. 20 – Quorum

Le conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 21 – Décisions - Majorités

¹ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

³ Les délibérations du conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Section 2 : LE BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 22 – Composition

¹ Le bureau du conseil de Fondation est composé:

- a) du président du conseil de Fondation ;
- b) du vice-président du conseil de Fondation ;
- c) du secrétaire du conseil de Fondation ;
- d) de membres additionnels de telle manière que chaque commune membre y soit représentée.

² Le membre nommé peut exceptionnellement se faire remplacer au bureau du conseil de Fondation moyennant présentation, par son remplaçant, d'une procuration signée.

³ Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 23 – Compétences

¹ Le bureau du conseil de Fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la Fondation.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de Fondation (art. 17) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 24 – Fréquence des séances du bureau

¹ Le bureau du conseil de Fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige sur décision du président, ou à la demande écrite de deux membres.

² Le président ou le vice-président convoque le bureau par écrit au moins 5 jours avant la séance.

³ Si les circonstances l'exigent (urgence), le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le bureau oralement et dans un délai inférieur à 5 jours.

⁴ Le président peut décider de soumettre aux membres du bureau un objet par voie de circulation. Dans ce cas, la détermination de chaque membre du bureau doit être recueillie.

CHAPITRE IV REGIME FINANCIER

Art. 25 – Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes révisés doivent être soumis pour approbation au conseil de Fondation au plus tard 6 mois après la clôture.

Art. 26 – Comptabilisation des amortissements

La Fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles en vigueur.

Art. 27 – Attribution du disponible

Dans le cadre du bouclage des comptes, le bureau propose l'attribution d'un éventuel disponible. Ce dernier peut être, en tout ou partie, affecté à la constitution d'une réserve ou d'une provision, ou restitué aux communes membres.

Art. 28 – Désignation et tâches du contrôle des comptes

Le service du contrôle financier du canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la Fondation.

Art. 29 – Rapport du contrôle des comptes

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de Fondation.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de Fondation, sous réserve d'obligations prévues par d'autres lois.

CHAPITRE V PERSONNEL DE LA FONDATION

Art. 30 – Personnel permanent

¹ Le personnel permanent de la Fondation est engagé sous régime de droit public en application du Statut du personnel.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel permanent au bureau ou à un organe de direction.

Art. 31 – Personnel temporaire

¹ Le personnel temporaire de la Fondation est engagé par contrat de droit privé de durée déterminée.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel temporaire au bureau ou à un organe de direction.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 32 – Approbation

Toute modification des présents Statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 33 – Dissolution

¹ La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur diverses parcelles dont il est propriétaire «aux Evaux».

² Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des Communes membres ou du conseil de Fondation lui-même.

³ Dans ce dernier cas, le conseil de Fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois par avance, et par écrit.

⁴ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par la majorité des conseils municipaux des Communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 34 – Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des Communes membres.

² Les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux Communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la Fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 35 – Statut du personnel

¹ Lors de sa première adoption, le Statut du personnel reprend l'ensemble des dispositions du Statut du personnel de la Ville d'Onex et ne peut en rien péjorer la situation des collaborateurs de la Fondation en fonction.

² Les directives applicables au personnel de la Fondation qui précisent la mise en œuvre du Statut du personnel de la Ville d'Onex ou y dérogent sont intégrées au Statut du personnel de la Fondation au moment de son adoption.